

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.126 du 26 juin 2013

A. 206.459/VIII-8199

En cause : **MARTIN** Carine,
rue du Paradis 21
4432 Ans,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par Carine MARTIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral (S.P.F.) Justice, du 26 juillet 2012, par lequel la requérante est placée en non-activité pour les journées du 23 avril 2012 au 24 avril 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alexandra VANDEVELDE, loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est assistante de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin. Les 16 et 17 février 2012, elle est absente de son service.

2. Le 16 mars 2012, le service du personnel de l'établissement pénitentiaire a adressé un courrier à la requérante faisant état du fait qu'elle n'avait pas introduit de certificat médical auprès du MEDEX pour la période du 16 au 17 février 2012 et n'avait pas invoqué de cas de force majeure.

3. La requérante a ensuite remis à son service du personnel un duplicata du certificat médical couvrant son absence des 16 et 17 février 2012, établi par son médecin traitant. Ce document n'est cependant pas parvenu au MEDEX.

4. Le 30 mai 2012, l'établissement pénitentiaire de Lantin a demandé au service P&O du SPF Justice de prendre un arrêté de non-activité de plein droit pour la période du 16 au 17 février 2012 au motif que "l'agent n'a pas donné suite à la demande du directeur de justifier son absence", "l'agent n'a pas introduit de certificat médical au MEDEX pour la période du 16 au 17/02/2012 inc. Seul un CM non valide a été rentré au bureau des services mais rien au MEDEX".

5. Le 12 juin 2012, le président du comité de direction du SPF Justice a adopté à l'encontre de la requérante un arrêté de non-activité avec réduction proportionnelle du traitement mensuel pour les 16 et 17 février 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cet arrêté.

6. Du 23 au 24 avril 2012, la requérante a, à nouveau, été absente sans cependant fournir de justifications. Après vérification auprès du MEDEX, le 14 mai 2012, le service du personnel de l'établissement pénitentiaire a adressé à la

requérante un courrier mentionnant que celle-ci n'avait "pas introduit de certificat médical auprès de MEDEX pour la période du 23 au 24/04/2012" et qu'elle n'avait pas "invoqué de cas de force majeure".

7. À la suite à ce courrier, la requérante a transmis à son service du personnel un duplicata du certificat médical établi par son médecin traitant et couvrant la période du 23 et 24 avril 2012 ainsi que le document Annexe 1 Certificat Médical MEDEX. Ces duplicatas sont datés du 21 mai 2012.

8. Le 21 juin 2012, après diverses demandes de vérification au MEDEX, le service du personnel de l'établissement pénitentiaire a sollicité du service P&O du SPF Justice la rédaction d'un arrêté de non-activité de plein droit pour la période du 23 au 24 avril 2012 au motif que "l'agent n'a pas introduit de certificat médical au MEDEX pour la période du 23 au 24/04/2012 et n'a pas invoqué de cas de force majeure".

9. Le 26 juillet 2012, le président du comité de direction du SPF Justice a adopté l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu les articles 3, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que, Madame MARTIN Carine, assistant de surveillance pénitentiaire à l'EP de Lantin n'a pas introduit un certificat médical auprès de Medex pour son congé maladie du 23/04/2012 au 24/04/2012 inclus (2 jours ouvrables);

Étant donné que Madame MARTIN Carine, précitée, a été avisée par lettre recommandée du 14/05/2012;

Étant donné qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le traitement du mois de Madame MARTIN Carine, 31/01/1972, préqualifiée, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 23/04/2012 au 24/04/2012 inclus (deux jours ouvrables).

Art. 2 : L'intéressée se trouve, de plein droit, en non activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par envoi daté du 8 août 2012.

10. La partie adverse a, depuis l'introduction du recours en annulation, procédé à une nouvelle vérification auprès du système informatique de MEDEX, le 17 décembre 2012, qui établit qu'aucun certificat médical n'a été introduit pour la période litigieuse;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le moyen unique de la requête peut être traité dans le cadre de débats succincts;

Considérant que le moyen unique de la requête est pris de l'application fausse, inexacte et abusive des articles 3, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État et, en particulier, de son article 61, alinéa 4, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, et de l'excès de pouvoir; que la requérante reproche à la partie adverse de l'avoir placée en position de non-activité de service au motif qu'elle n'avait pas transmis de certificat médical auprès de l'administration de l'expertise médicale dans le respect des règles fixées par l'article 61 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité alors qu'elle dit avoir envoyé au MEDEX ledit certificat en duplicata agrafé au certificat établi sur feuillet libre par son médecin traitant; qu'elle considère qu'il n'apparaît nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse aurait vérifié les causes du défaut de certificat au MEDEX, ni qu'elle aurait pris en compte les justifications fournies par la requérante; que, dans une première branche, elle relève que l'acte attaqué trouve son fondement dans l'article 61, alinéa 4, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité et que la compétence qui y est consacrée doit être mise en œuvre dans le respect des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du raisonnable et de la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que l'autorité ne peut prendre de décision que sur des faits avérés; qu'elle fait valoir qu'elle a bien respecté ses obligations en envoyant son certificat dans les délais requis au MEDEX et estime dès lors que la

seule justification est soit que le MEDEX n'aurait pas reçu son envoi postal soit qu'il n'aurait pas admis un certificat établi sur le formulaire ad hoc mais agrafé au certificat établi sur papier libre; qu'elle affirme avoir envoyé un duplicata de son certificat tant au MEDEX qu'à son service du personnel et qu'il ne peut dès lors lui être reproché, sans faire preuve d'un formalisme outrancier et sauf à renverser la charge de la preuve qui incombe à l'autorité, de ne pas avoir tout mis en œuvre pour être en ordre au point de vue de la réglementation en vigueur; que selon elle, la décision refusant de prendre en considération le duplicata d'un certificat qui, soit s'est perdu quelque part à la poste, soit n'a pas été retenu par le MEDEX, est manifestement déraisonnable et a été prise sur la base d'un a priori qui aurait pu être renversé par un examen plus complet et minutieux du dossier; que, dans une seconde branche, elle prétend que la motivation est de pure forme et ne démontre pas que la partie adverse se serait enquis des motifs du défaut de dépôt de certificat médical alors que la requérante soutient avoir fait la démarche requise; qu'elle ajoute que la motivation ne fait nullement état de ses arguments et des pièces qu'elle a déposées et qui justifieraient l'appréciation qu'en donne l'autorité; qu'elle en conclut que la motivation est stéréotypée, se limitant à constater qu'elle n'a pas invoqué un cas de force majeure; qu'en réplique, elle insiste sur la circonstance qu'elle n'aurait pas pris la peine de demander des duplicatas de ses certificats médicaux si elle n'était pas soucieuse de respecter la réglementation en vigueur et que par ailleurs, il n'y a pas eu dans son chef une volonté d'entraver le contrôle de ses absences pour maladie; qu'elle répète également que la partie adverse n'a pas pris en considération les documents qu'elle a produits alors qu'un agent peut se prévaloir d'une cause d'excuse au défaut qu'on lui impute;

Considérant que l'article 61 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité dispose ce qui suit:

" L'agent, qui, par suite de maladie ou accident, est empêché d'exercer normalement sa fonction, est tenu d'informer l'autorité dont il relève immédiatement selon des modalités fixées par le président du comité de direction ou le secrétaire général.

Pour une absence pour maladie ou accident d'une durée supérieure à un jour, l'agent doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale. Le certificat médical mentionne la maladie, la durée probable de celle-ci, la résidence de l'agent et si l'agent peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, l'agent introduit immédiatement un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale lorsque l'absence par suite de maladie ou d'accident ne comporte qu'un seul jour et qu'à deux reprises au cours de l'année civile en cours, l'agent a déjà été absent par suite de maladie ou d'accident pour une durée d'un seul jour sans un certificat médical.

Si l'agent omet d'introduire un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale conformément aux dispositions du présent article, il se trouve de plein droit en non-activité";

que la circulaire n° 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie précise ce qui suit :

" CHAPITRE I^{er}. - Surveillance des absences par suite de maladie ou d'accident

I.1. avertissement et certificat médical

Un membre du personnel contractuel ou statutaire empêché pour cause de maladie ou d'accident est tenu d'informer immédiatement l'autorité dont il relève, de son absence selon les modalités fixées par le président du comité de direction, le secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant.

Les services de la fonction publique fédérale administrative sont tenus de communiquer à MEDEX les données de leurs membres du personnel relatives aux absences par suite de maladie ou d'accident.

Pour une absence pour maladie ou accident d'une durée supérieure à un jour, le membre du personnel doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de MEDEX. Le certificat médical mentionne la maladie, la durée probable de celle-ci, le lieu de résidence du membre du personnel et si le membre du personnel peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle. Ce certificat médical mentionne également la signature, le nom clairement lisible et le numéro INAMI du médecin traitant. Le certificat médical doit être affranchi au tarif d'une lettre et doit immédiatement être envoyé au centre de la région où habite le membre du personnel. Le membre du personnel utilise à cet effet le formulaire conformément à l'annexe I^{re}.

Les membres du personnel contractuel doivent également appliquer dès le début de leur période de maladie, les prescriptions en vigueur dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnité.

Dès que la situation de santé du membre du personnel le lui permet, il peut reprendre le service, même lorsque le certificat médical du médecin traitant prescrit une période plus longue.

Lorsqu'à l'issue de la période de maladie mentionnée dans le certificat médical, le membre du personnel se sent insuffisamment rétabli afin de reprendre le service, il introduit le jour où se termine sa période de maladie, un nouveau certificat médical auprès de MEDEX. Il est tenu d'informer de la prolongation, l'autorité dont il relève";

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 14 mai 2012, la requérante a été invitée par son service du personnel, à la suite de son absence des 23 et 24 avril 2012, à régulariser sa situation auprès de MEDEX qui, après vérification dans la banque de données de certificats, n'était pas en possession du certificat médical de la requérante couvrant la période litigieuse, aucun cas de force majeure n'ayant été invoqué; qu'à la suite de cette demande, la requérante a fourni à son service du personnel un duplicata de son certificat médical établi par son médecin traitant et couvrant la période du 23 et 24 avril 2012 ainsi que le document Annexe 1 Certificat Médical MEDEX; que ces duplicatas sont datés du 21 mai 2012; que le 29 mai 2012, le service du personnel de la requérante propose

une vérification de l'encodage de MEDEX différée de deux semaines; qu'au cours de cette nouvelle vérification intervenue le 8 juin 2012, il apparaît que le MEDEX ne dispose toujours pas dudit certificat; qu'une vérification est encore opérée le 21 juin 2012 mais sans succès; qu'à la même date, le service du personnel de l'établissement pénitentiaire de Lantin sollicite du service P&O du SPF Justice la rédaction d'un arrêté de non-activité de plein droit pour la période du 23 au 24 avril 2012 au motif que "l'agent n'a pas introduit de certificat médical au MEDEX pour la période du 23 au 24/04/2012 et n'a pas invoqué de cas de force majeure";

Considérant que, dans le respect des principes de bonne administration et d'équitable procédure et contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie adverse lui a offert la possibilité de régulariser sa situation administrative pendant plus d'un mois avant d'établir l'acte attaqué, le 26 juillet 2012; que par ailleurs, il n'est pas reproché à la requérante d'avoir envoyé le duplicata d'un certificat médical mais de ne pas avoir transmis de certificat au MEDEX lui-même comme le requiert l'article 61, alinéa 4, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, ce que démontre la partie adverse en produisant les listings informatiques du MEDEX; que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas s'être enquis des motifs du défaut de dépôt de certificat médical; que cette affirmation est contredite par les pièces du dossier administratif qui démontrent que la partie adverse a offert à la requérante un nouveau délai pour déposer le certificat médical requis au MEDEX; que par ailleurs, ni le dossier administratif de la partie adverse ni le dossier de la requérante n'établissent que cette dernière aurait transmis une quelconque explication quant au défaut de certificat médical; que sur le plan de la motivation formelle, la réglementation applicable en l'espèce impose à l'administration, dès lors qu'elle observe le défaut d'introduction d'un certificat médical au MEDEX ainsi que le défaut d'invoquer un cas de force majeure, de constater que l'agent "se trouve de plein droit en non activité"; que le pouvoir d'appréciation de l'autorité est, dans pareille circonstance, réduit en sorte que la motivation de l'acte attaqué peut être succincte et ne porter que sur ces deux éléments; qu'au vu de ces éléments, les conclusions du rapport peuvent être suivies; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.